



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Chambéry, le 13 MAI 2013

Préfecture de la Savoie
Direction des collectivités
territoriales et de la démocratie
locale
Bureau de la démocratie locale
et de l'utilité publique

ARRETE PREFECTORAL

portant ouverture d'enquête environnementale préalable à déclaration d'utilité publique
conjointe à une enquête parcellaire
Tunnel du Siaix - route nationale 90
Projet d'aménagement d'une galerie de sécurité utilisable par les cyclistes
Communes de MONTGIROD-CENTRON, AIME et SAINT-MARCEL

Le préfet de la Savoie,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 122-1, L 122-3, L 123-1 à L 123-6, L 123-9 à L 123-19 et R 122-1 à R 122-7, R 122-9 et R 123-1 à R 123-27 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1, L 11-1-1 et L 11-2, R 11-3 et R 11-19 à R 11-28 ;

VU la demande du 23 mai 2012 de la direction interdépartementale des routes centre-est (DIR CE) au nom de l'Etat ;

VU le dossier d'enquête préalable à déclaration d'utilité publique constitué comme il est dit à l'article R 11-3-I du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'article R 123-8 du code de l'environnement ;

VU les plans et états parcellaires ;

VU la décision du tribunal administratif de Grenoble du 10 avril 2013 n°E13000127/38 désignant M. Gabriel REY en tant que commissaire enquêteur, titulaire et M. Daniel BLANC en tant que commissaire enquêteur, suppléant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé conjointement à :

- une enquête environnementale préalable à déclaration d'utilité publique sur le projet visé en tête du présent arrêté,
- une enquête parcellaire en vue de recueillir tous les renseignements relatifs à l'identité et aux droits des propriétaires, sur les terrains concernés.

Le projet consiste à réaliser, dans le cadre de la mise en conformité de la sécurité du tunnel du Siaix, une galerie qui doit permettre :

- l'évacuation vers l'extérieur des usagers du tunnel routier,

- le transit des cyclistes dans les deux sens de circulation afin de :

- sécuriser l'itinéraire en l'isolant des zones de circulation automobile et des zones de chutes de blocs,

- réorganiser l'exploitation du tunnel routier en rapprochant les voies circulées (un sens montant et un sens descendant) des piédroits de l'ouvrage.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de la Savoie (direction des collectivités territoriales et de la démocratie locale - bureau de la démocratie locale et de l'utilité publique) dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute information complémentaire sur le projet peut être demandée à M. le directeur interdépartemental des routes centre-est - service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry - 83 avenue de Lyon - 73026 CHAMBERY Cedex.

ARTICLE 3 : Lesdites enquêtes conjointes se dérouleront en mairies de MONTGIROD-CENTRON, AIME et SAINT-MARCEL pendant 33 jours du lundi 24 juin 2013 au vendredi 26 juillet 2013 inclus, sauf jours fériés.

L'accueil du public et de toute personne intéressée se fera

en mairie d'AIME :

- les lundis, mardis, mercredis et jeudis de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30
- les vendredis de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00
- les samedis de 10 h 00 à 12 h 00

en mairie de MONTGIROD-CENTRON :

- les mardis et mercredis de 8 h 30 à 11 h 30
- les vendredis de 13 h 00 à 16 h 30

en mairie de SAINT-MARCEL :

- les lundis, mardis, mercredis et jeudis de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30
- les vendredis de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00

ARTICLE 4 : M. Gabriel REY, ingénieur TPE (DDE) retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire siègera en mairies de MONTGIROD-CENTRON, AIME et SAINT-MARCEL et se tiendra à la disposition du public afin de recueillir ses observations éventuelles :

en mairie d'AIME :

- Le lundi 24 juin 2013 de 9 h 00 à 12 h 00
- Le mercredi 17 juillet 2013 de 14 h 30 à 17 h 30

en mairie de MONTGIROD-CENTRON :

- Le vendredi 5 juillet 2013 de 13 h 30 à 16 h 30
- Le vendredi 26 juillet 2013 de 13 h 30 à 16 h 30

en mairie de SAINT-MARCEL :

- Le mercredi 10 juillet 2013 de 14 h 30 à 17 h 30

M. Daniel BLANC, contrôleur des travaux publics de l'Etat retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, remplacera M. Gabriel REY en cas d'empêchement de celui-ci et exercera ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

ARTICLE 5 : Un avis relatif à l'organisation des enquêtes sera, par les soins du préfet, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, au moins quinze jours avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

Cet avis sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante : <http://www.savoie.gouv.fr>

Quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et jusqu'à la fin de celles-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés sur le territoire des communes de MONTGIROD-CENTRON, AIME et SAINT-MARCEL. Cette formalité d'affichage incombe au maire de chaque commune qui devra produire un certificat d'affichage.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Il lui reviendra d'attester l'accomplissement de cette formalité. Cette affiche devra être visible et lisible de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques. Elle devra mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2) et comporter le titre "AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE" en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

ENQUETE PREALABLE A DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 6 : Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comportant notamment une étude d'impact se rapportant à l'objet de l'enquête et l'avis de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairies de MONTGIROD-CENTRON, AIME et SAINT-MARCEL pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture au public cités précédemment et tenus à la disposition du public.

L'avis de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) pourra en outre être consulté sur le site Internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante : <http://www.savoie.gouv.fr>

ARTICLE 7 : Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, tenu à leur disposition dans les mairies de MONTGIROD-CENTRON, AIME et SAINT-MARCEL.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête en mairie de MONTGIROD-CENTRON. Elles seront tenues à la disposition du public en mairie de MONTGIROD-CENTRON dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, en mairies de MONTGIROD-CENTRON, AIME et SAINT-MARCEL, pendant ses permanences visées à l'article 4 du présent arrêté.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui. Celui-ci rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 : Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête, il transmettra au préfet de la Savoie (direction des collectivités territoriales et de la démocratie locale - bureau de la démocratie locale et de l'utilité publique) le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Simultanément, il transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif.

ARTICLE 10 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public en mairies de MONTGIROD-CENTRON, AIME et SAINT-MARCEL et à la préfecture de la Savoie (direction des collectivités territoriales et de la démocratie locale - bureau de la démocratie locale et de l'utilité publique) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également accessibles sur le site internet des services de l'Etat en Savoie, pendant un an, à l'adresse suivante : <http://www.savoie.gouv.fr>

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 11 : Les plans et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par les maires, seront également déposés en mairies de MONTGIROD-CENTRON et AIME pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture au public des mairies cités dans l'article 3 du présent arrêté.

Les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire, ou adressées par écrit aux maires de MONTGIROD-CENTRON et AIME qui les joindront au registre, ou au commissaire enquêteur en mairies de MONTGIROD-CENTRON et AIME.

ARTICLE 12 : Notification individuelle du dépôt du dossier en mairies sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie par l'expropriant, conformément à l'article R. 11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique lorsque le domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics ; lorsque le domicile est inconnu, la notification sera faite en double copie au maire concerné qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairies seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En application des articles L. 13-2 et R. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchués de tous droits à l'indemnité.

ARTICLE 13 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire de chaque commune, puis transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Celui-ci donnera son avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté, et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, dans un délai maximum de 30 jours. Le commissaire enquêteur transmettra ensuite le dossier à madame la sous-préfète d'Albertville qui émettra un avis et transmettra le dossier au préfet.

ARTICLE 14 : M. le préfet de la Savoie est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique l'opération.

M. le préfet de la Savoie est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté de cessibilité.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, la sous-préfète d'Albertville, le directeur interdépartemental des routes centre-est (DIR CE), le maire de MONTGIROD-CENTRON, le maire d'AIME, le maire de SAINT-MARCEL, les commissaires enquêteurs, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,



Cyrille LE VELY